

Service de prévention des risques
5 voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon

Besançon, le 24/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Solvay France

2 avenue de la république
39501 Tavaux

Références : DRA/SF/2024-538
Code AIOT : 0003300469

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2024 dans l'établissement Solvay France implanté 2 avenue de la république 39501 Tavaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un contrôle inopiné des rejets atmosphériques de l'UTEG IXAN a été planifié par le prestataire retenu.

L'inspection des installations classées, informée de la date choisie, a planifié une visite inopinée lors de ce contrôle, afin de constater les conditions d'opération de ce type de contrôle inopiné sur le site, de déterminer d'éventuelles améliorations à apporter à son cahier des charges de contrôle inopiné, et de pouvoir constater les conditions de fonctionnement des IXAN dont le contrôle inopiné sera représentatif.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Solvay France
- 2 avenue de la république 39501 Tavaux
- Code AIOT : 0003300469
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Etablissement Seveso Seuil Haut, spécialisé dans la chimie (fabrication de produits chimiques fluorés et de polymères de spécialités). L'UTEG IXAN, visé par le contrôle inopiné, est une installation assurant le traitement des effluents gazeux du service IXAN (production de VDC et PVDC) depuis 2021.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôles inopinés	Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article T1 art 11.2	Sans objet
2	Application des normes d'analyse	Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article T1 art 11.1	Sans objet
3	accessibilité des points de prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
4	Informations relatives à l'exploitation lors des prélèvements	Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article T1 art 11.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite n'a pas relevé d'anomalie ni de difficulté particulière dans l'exécution de ce contrôle inopiné.

Les conditions d'exploitation du service IXAN ont été examinée (celles effectives à la veille et au jour du début de contrôle, ainsi que celles prévues lors du deuxième jour de contrôle) et sont jugées représentatives. Les informations recueillies permettront de mieux contextualiser les résultats d'analyses à venir.

Il a été soulevé un point d'amélioration dont l'inspection prévoit de tenir compte dans la rédaction des prochains cahiers des charges relatifs aux contrôles inopinés sur ce site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôles inopinés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article T1 art 11.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'Inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers soumis à son approbation, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Constats :

La réalisation du contrôle inopiné, ainsi que la présence inopinée de l'inspection lors de ce contrôle, n'ont pas posé de difficulté.

Il a toutefois été relevé que la réalisation des opérations de mesure sur site, même inopinée, nécessite la formation préalable des opérateurs (valable 3 ans), et que cette formation doit être anticipée et donc planifiée entre le prestataire et l'exploitant. Par optimisation des déplacements, le prestataire choisit donc souvent de réaliser les prélèvements le jour même ou le lendemain de cette formation (cas rencontré a minima en 2021 et 2024).

Ce schéma répété induit que l'exploitant peut légitimement s'attendre à ce que la date convenue pour la formation sécurité au site soit également la date (ou au maximum la veille) du CI, ce qui contrevient à son aspect inopiné.

L'inspection tiendra donc compte de ce retour d'expérience, afin de préciser au cahier des charges que le contrôle inopiné soit espacé d'une durée minimale de la réalisation des formalités qui nécessitent une prise de rendez-vous auprès de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Application des normes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article T1 art 11.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les mesures et analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les normes françaises ou européennes en vigueur.

Constats :

Les mesures effectuées sont notamment concernées par les normes suivantes : NF X43-551, NF EN 14792 (NOx), XP X43-554 (COVnM) et NF EN 13284-1 (poussières), conformément à l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement du 11 avril 2024

La visite d'inspection a eu lieu lors de la phase préparatoire du matériel de prélèvement. La mise en place n'était donc pas finalisée, et certaines étapes telles que des tests d'étanchéité, ajustage de zéro et contrôles de linéarité n'ont pas pu être visualisées. L'inspection a toutefois été l'occasion de vérifier, par sondage, certains points des normes applicables :

- Mesure des NOx : le macaron d'étalonnage du matériel d'analyse a été vu et celui-ci date bien de moins d'1 an (21/02/24).
- Mesure des COVnM : la norme impose que le matériel de mesure soit chauffé à au moins 160°C, afin d'éviter que certains COV ne condensent avant d'atteindre la chambre

d'ionisation de flamme, et donc d'éviter des sous-comptages. Le matériel a été vu en préchauffe, et la température indiquée était de 190°C. Les échanges verbaux avec les opérateurs de prélèvements n'ont pas mis en évidence de difficultés dans l'application de ces normes sur l'UTEG IXAN.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : accessibilité des points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Il a été constaté que le point de prélèvement était accessible et sécurisé. Le prestataire n'a mis en avant aucune difficulté sur ce point. Seule la mise en place d'une potence permettant d'amener le matériel de prélèvement sur la plateforme de prélèvement (située à environ 20 m de hauteur) constituerait une amélioration des conditions de prélèvement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Informations relatives à l'exploitation lors des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2019, article T1 art 11.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les mesures et analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les normes françaises ou européennes en vigueur.
Constats : La norme NF X43-551 indique, à son point 6.4.1, qu'"Il est de la responsabilité du donneur d'ordre (exploitant, maître d'ouvrage, client, ...) de fournir les informations relatives à l'installation listées en 6.4.2 et 6.4.3. Lorsque le donneur d'ordre ne souhaite pas transmettre ces informations au laboratoire, ou s'il souhaite garder la confidentialité de tout ou partie de ces informations, il en est fait mention dans le rapport." L'inspection a permis de faire le point sur les conditions d'exploitation des IXAN pouvant influencer les mesures aux rejets atmosphériques de l'UTEG lors du contrôle inopiné. Il en ressort

notamment :

- Des conditions stables et normales au secteur VDC au 08/10 (début des prélèvements), et prévues stables pour les jours suivants.
- Au secteur PVDC : le "Latex" est exploité à un niveau représentatif de son activité en 2024. La "Suspension" fonctionne en léger sous-régime, du fait d'une maintenance planifiée d'un des 4 autoclaves.
- L'UTEG fonctionne normalement, avec une température minimale relevée du 07/10 à l'inspection conforme. Le seul écart à son fonctionnement classique est la mise en combustion de plus de résidus "légers" qu'habituellement (350 kg/j contre 150-200 habituellement). Ce fait est susceptible d'influencer des paramètres tels que HCl et COVnM, mais de manière majorante.
- L'exploitant ne prévoit pas, sur le service, d'arrêts ou de réduction d'activités notables. Aucune mise à disposition d'équipement (notamment ceux nécessitant des chasses au N2 qui pourraient influencer sur les rejets de NOx) n'est prévue sur la période de prélèvement.

Ces conditions sont donc de nature à ce que les résultats d'analyses du contrôle inopiné soient représentatifs des rejets normaux de l'UTEG IXAN, voire majorants pour certains paramètres.

Il a été demandé à l'exploitant de bien informer le prestataire, à la fin du contrôle, de tout fait notable d'exploitation, et notamment de tout calage de l'UTEG intervenu pendant celui-ci.

Cette information permettra d'interpréter, le cas échéant, les résultats de mesures en continu, telles que celles des COVnM.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il a été demandé à l'exploitant de bien informer le prestataire, à la fin du contrôle, de tout fait notable d'exploitation, et notamment de tout calage de l'UTEG intervenu pendant celui-ci.

Type de suites proposées : Sans suite